



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

RECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
3 LA REGLEMENTATION ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n °06-0035

Autorisant la Société Agrégats Sud Corse à poursuivre l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de granit
sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et Bonifacio

Le Préfet de Corse, Préfet du département de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le titre II du Livre Ier et le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 codifiée ;

VU le décret n°94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 octobre 1987, autorisant la société d'exploitation des établissements L.G. Milanini à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Bonifacio et Porto Vecchio, au lieudit "« Cuponu », pour une durée de vingt ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-0586 du 05 mai 2000 autorisant la société Agrégats Sud Corse (nouvelle dénomination de la société Milanini) à exploiter une unité de traitement de matériaux de carrière sur le territoire des communes de Bonifacio et Porto Vecchio, au lieudit "« Cuponu » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-1590 du 07 novembre 2000 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière située sur le territoire des communes de Bonifacio et Porto Vecchio, au lieudit "« Cuponu », exploitée par la SARL Agrégats Sud Corse ;

VU la demande, en date du 04 août 2004, de Monsieur Ferdinand MUZY, gérant de la société Agrégats Sud Corse demandant le renouvellement d'autorisation et d'extension d'exploiter une carrière située sur le territoire des communes de Bonifacio et Porto Vecchio, au lieudit "« Cuponu » ;

VU la lettre en date du 27 août 2004 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Bastia en date du 29 septembre 2004 désignant Monsieur Dominique GAY en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 novembre au 10 décembre 2004 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse, en date du 04 octobre 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières émis dans sa séance du 18 novembre 2005 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur, le 12 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2155 du 15 décembre 2004 portant délégation de signature à monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société Agrégats Sud Corse, dont le siège social est sis Route de Piccovaggia, 20537 Porto-Vecchio, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert implantée sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et Bonifacio, au lieu-dit «Cuponu».

ARTICLE 2 -

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant en annexe. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions prévues par des textes autres que le Code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 -

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis de la Commission Départementale des Carrières de la Corse-du-Sud.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire.

Les mesures arrêtées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune période faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées à celles qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 -

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le Préfet. Le Préfet peut également inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande.

Le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale préalable selon les dispositions de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet six mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 6 -

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 -

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 8 -

Il sera procédé par les services de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, à l'insertion d'un avis au public, dans deux journaux du département, relatif à l'autorisation accordée à la Société Agrégats Sud Corse.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage en mairie de Porto-Vecchio et de Bonifacio pendant une durée minimale d'un mois.

L'exploitant de l'établissement assurera la publicité dudit arrêté en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat du maire et de l'exploitant.

ARTICLE 9 -

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par des tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 10 -

M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Maire de Porto-Vecchio, le Maire de Bonifacio, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et copie adressée aux :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,
- Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines chargé de la Subdivision de Corse-du-Sud,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civile,
- M. le conservateur régional de l'archéologie,
- Mme le directeur de l'institut national des appellations d'origine ;
- M. le sous préfet de l'arrondissement de Sartène.

Fait à Ajaccio, le 09 janvier 2006

LE PREFET

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Arnaud COCHET

Société Agrégats Sud Corse

**Poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit
sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et Bonifacio**

1. OBJET

1.1. activité autorisée

La Société Agrégats Sud Corse dont le siège social est sis Route de Piccovaggia, 20537 Porto-Vecchio, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Porto-Vecchio et Bonifacio, au lieu-dit «Cuponu», d'une carrière à ciel ouvert de granit relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées.

RUBRIQUE	Libellé de l'activité	Régime de classement
2510.1	Exploitation de carrière. La production moyenne annuelle est de 80 000 tonnes. La production maximale annuelle est de 100 000 tonnes.	Autorisation

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n°842, et une partie des parcelles n°840 et n°843 du plan cadastral de la commune de Porto-Vecchio, ainsi que sur une partie des parcelles n°551, n°685 et n°712 du plan cadastral de la commune de Bonifacio.

La superficie totale de la carrière est de 17 ha 85 a, la zone d'extraction représentant une surface de 9 ha 40 a.

L'exploitation de la carrière est autorisée (incluant la remise en état) pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au minimum 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.2. TGAP

L'établissement, est assujéti au recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes, due au titre des 8.a et 8.b du I de l'article 266 sexies du Code des douanes.

2. AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.1. Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans d'exploitation et de remise en état du site peuvent être consultés.

2.2. Bornage

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble des bornes matérialisant le périmètre de l'autorisation tel que figurant **sur le plan parcellaire joint en annexe** au présent arrêté et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.3. Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux § 2.1. et 2.2.

3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1. Patrimoine archéologique

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et à la DRAC. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2. Limitation de la perception visuelle

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter autant que possible la perception visuelle des installations depuis l'extérieur et pour assurer son intégration dans le paysage, notamment par la mise en place de plantations en limite du site, en particulier le long de la route nationale RN 198 et en limite Nord du site.

A cette fin, l'exploitant prendra l'attache des services de la direction régionale de l'environnement et de l'antenne corse du Conservatoire National Botanique de Porquerolles afin de définir un projet de revégétalisation des abords de la carrière qu'il proposera à Monsieur le Préfet, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.3. Déboisement, défrichage et décapage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'exploitation sera optimisée de manière à limiter le stockage des terres végétales de découverte en volume et en durée.

3.4. Exploitation

La côte minimale d'extraction est de 84 m NGF. L'épaisseur d'extraction maximum est de 75 m.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert, hors d'eau, par la méthode des gradins successifs et par abattage à l'explosif.

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m. La largeur des banquettes séparant les fronts sera de 10 m au minimum.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

3.5. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant pourra procéder, si nécessaire, à une éventuelle réorientation des fronts de taille pour limiter les nuisances dues aux tirs.

L'exploitant procède lors de chaque tir à un relevé des vibrations, au niveau des constructions les plus proches. Les résultats (valeurs, analyse et conclusion, propositions éventuelles d'amélioration...) de ces mesures sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu, sauf cas exceptionnel, les jours ouvrables à horaires fixés entre 10 heures et 17 heures.

3.6. Etat final - Insertion dans le paysage

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact. Elle consiste en la remise en état naturel notamment par reprofilage du site, apport de terre et plantation d'espèces locales.

La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, **selon le phasage illustré sur les plans en annexe.**

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

En particulier, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Les fronts de taille et les banquettes seront remodelés afin d'assurer un raccordement progressif avec le terrain naturel environnant et supprimer l'aspect géométrique des parois, notamment par la réalisation de chanfreins en bordure de front et de talus en pied de front ;
- Les ruptures de pente liées aux installations et aux bassins seront talutées afin de constituer des pentes douces ;
- L'exploitant prendra l'appui d'un paysagiste pour définir et mettre en œuvre les opérations relatives à la remise en état, et en particulier la gestion des terres de recouvrement, la végétalisation, ainsi que les mesures de surveillance et d'entretien périodique des zones réaménagées ;
- Le recouvrement par des matériaux issus du décapage sera réalisé sur une épaisseur suffisante pour assurer la revégétalisation ; si le volume décapé s'avère insuffisant, il pourra être fait appel à des apports extérieurs ;
- Une végétalisation des zones remises en état sera effectuée, par plantation sur les zones les plus favorables d'espèces présentes sur le site. L'avis de l'antenne corse du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles sera sollicité sur ces conditions de végétalisation.

Tous les 5 ans, un rapport faisant le bilan des conditions de remise en état ci-dessus sera établi par l'exploitant, avec l'appui d'un paysagiste. Ce bilan sera transmis à la DIREN et à l'inspection des installations classées.

4. SÉCURITÉ DU PUBLIC

4.1. Clotures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des installations est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux installations, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son entrée. L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier un panneau « Stop » est placé au débouché de la route nationale RN 198, et des panneaux de signalisation et de danger sont apposés le long de cette dernière de part et d'autre de l'accès au site.

4.2. Eloignement des abords de l'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

5. PLAN

Un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les zones en chantier ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation;
- Les pistes et voies de circulation;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- Les installations fixes de toute nature : installations de traitement des matériaux, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6. LIMITATION DES POLLUTIONS

6.1. Généralités

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. De plus, elles sont arrosées en tant que de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour ce faire, les chargements de matériaux fins sont aspergés en tant que de besoin avant leur sortie de la carrière.

De plus, les véhicules et engins travaillant sur le site d'extraction de la carrière n'accèdent pas à la route nationale RN 198. Si tel était le cas, les roues desdits véhicules sont systématiquement débarrassées de la poussière et de la boue qui s'y trouve par tout moyen approprié (décrotteur...) avant que ceux-ci ne s'engagent sur la route nationale RN 198.

La voie d'accès à l'établissement est goudronnée sur une centaine de mètres à partir du portail d'entrée.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

6.2. Pollution des eaux

6.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Les précautions suivantes sont prises :

- Le ravitaillement en carburant et l'entretien (dont les vidanges et le lavage) des engins de chantier est effectué uniquement sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- Les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de polluer les sols et les eaux sont traitées par matériaux absorbants, le tout étant évacué et traité en tant que déchet par une entreprise agréée.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

6.2.2 – Alimentation en eau

L'eau utilisée sur l'exploitation provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable. L'ouvrage de raccordement est muni d'un dispositif anti-retour.

6.2.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

6.2.3.1 – Collecte des eaux de ruissellement

Des bassins de rétention de volume minimal respectif 1200 m³ et 150 m³ sont présents sur le site. Ils permettent la collecte, la décantation, et l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement.

Chacun des deux bassins est équipé d'une rampe d'accès pour permettre son curage au moyen d'engins motorisés.

6.2.3.2 – Eaux rejetées

Le ou les émissaires de rejet éventuels sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Ces eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- température < 30° C,

- hydrocarbures totaux (NFT 90-114 ou le cas échéant NF EN ISO 9377-2) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5,
- matières en suspension (NFT 90-105) : 35 mg/l.
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (NFT 90-101): 125 mg/l

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

6.3. Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes, stockages, et toute autre zone pouvant générer des envols de poussières sont arrosées autant que de besoin.

Les opérations de forage sont réalisées à l'aide de matériel équipé de capteur de poussière.

Une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mise en place. Les points de mesure sont répartis sur l'ensemble du pourtour de l'établissement, et en particulier en direction des zones d'habitation. La réalisation de cette surveillance pourra être confiée à un organisme spécialisé. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les 2 ans, en saison sèche, selon les normes en vigueur.

6.4. Lutte contre l'incendie

La carrière et les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier un poteau d'incendie implanté à moins de 200 m de l'exploitation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant veille en permanence au libre accès des engins de secours et véhicules incendie à toutes les zones de l'exploitation.

6.5. Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides avant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible; dans le cas contraire ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées sont applicables.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.6. Bruits

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés, de 7 heures 30 à 18 heures.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 45dB(A), d'une émergence supérieure à 5dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est fixé à 70 dB(A).

Afin d'éviter la gêne due aux tirs des mines le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

Dans le cas où la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

6.7. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dans les conditions [prévues au § 3.5. ci-dessus](#).

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

7.1. Remise en état et montant des garanties financières associées

L'extraction est menée en 6 périodes de cinq ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande d'autorisation, objet du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées sont de:

Période considérée	Montant de la garantie financière (en € TTC)	Surface des infrastructures pendant la période considérée (en ha)	Surface en chantier pendant la période considérée (en ha)	Surface de front pendant la période considérée (en ha)
Date de notification du présent arrêté – date de notification du présent arrêté + 5 ans	136 279	4,8	1,4	2,1
Date de notification du présent	137 687	4,8	2,0	1,2

arrêté + 5 ans – date de notification du présent arrêté + 10 ans				
Date de notification du présent arrêté + 10 ans – date de notification du présent arrêté + 15 ans	149 825	4,8	2,3	1,4
Date de notification du présent arrêté + 15 ans – date de notification du présent arrêté + 20 ans	149 825	4,8	2,3	1,4
Date de notification du présent arrêté + 20 ans – date de notification du présent arrêté + 25 ans	137 042	4,8	2,1	1,0
Date de notification du présent arrêté + 25 ans – date de notification du présent arrêté + 30 ans	133 230	5,1	1,9	0,9

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières est de 492,20.

7.2. Notification

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

7.3. Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

7.4. Actualisation du montant

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée au § 7.1. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

7.5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

7.6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non- respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

7.7. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.11 du Code de l'environnement.

8. VERIFICATION DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

L'exploitant s'assurera de l'adéquation des prescriptions du présent arrêté aux conditions réelles de fonctionnement des installations, et vérifiera le respect de ces prescriptions.

Il transmettra à Monsieur le Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport présentant un bilan de ces vérifications.

9. MODALITÉS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1987 autorisant la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert lieu-dit « Cuponu ».

ANNEXE I

PLANS DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE II

PLAN DU SITE APRES REMISE EN ETAT